

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SOCIETE 2D INVEST**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**1. La société D.E.S.,**

Société civile au capital de 900.000 euros,

Dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14 A rue de la Bise,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 844 797 209,

Représentée par son Gérant, **Monsieur David MEUNIER**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée le « **Cédant** »,*

**DE PREMIÈRE PART,**

**ET :**

**2. La société FINANCIERE LMJ,**

Société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros,

Dont le siège social est situé à LA GUERINIERE (85680), 60 C rue des Eloux,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 941 786 329,

Représentée par son Président, **Monsieur Julien GANUCHAUD**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,*

**DE SECONDE PART,**

*Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** »*

JG<sup>1</sup> M

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

A. Le Cédant est associé de la société **2D INVEST** (la « **Société** »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : 2D INVEST.
- **Forme sociale** : Société civile.
- **Siège social** : 14 A Rue de la Bise – 22100 TADEN.
- **Immatriculation** au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 803 204 338.
- **Capital social** : CENT EUROS (100 €), divisé en CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La répartition du capital est à ce jour la suivante :

- **La société D.E.S. (844 797 209 RCS SAINT-MALO)** : 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50 inclus ;
  - **La société S.E.D. (853 947 281 RCS SAINT-MALO)** : 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100 inclus.
- **Direction de la Société** : Monsieur David MEUNIER est Gérant de la Société.
  - **Commissaire aux comptes** : Néant.
  - **Objet et activité principale de la Société** :
    - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes sociétés, groupements, opérations financières, immobilières ou mobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion de ses participations ;
    - la réalisation de toutes prestations de services aux filiales et participations.

Elle détient des participations dans les sociétés suivantes :

- 100 % du capital social de la **SCI A L'ABORD'AGES**, société civile immobilière au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), ZA des Alleux 2 Chemin de la Crèche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 529 662 520 ;
- 100 % du capital social de la **SCI CRECHE DE PLOERMEL**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 881 771 679 ;
- 100 % du capital social de la **SCI CRECHE DE TRELIVAN**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 803 741 206 ;

76



- 100 % du capital social de la **SCI CRECHE DE LA MORANDAIS**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 827 834 466 ;
- 100 % du capital social de la **SCI CRECHE DE ROCHEFORT**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 851 466 458 ;
- 100 % du capital social de la **SCI CRECHE DE MERDRIGNAC**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 845 052 877 ;
- 100 % du capital social de la **SCI CRECHE DE CAULNES**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 845 018 829 ;
- 100 % du capital social de la **SCI CRECHE DE MAURON**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 881 771 653 ;
- 100 % du capital social de la **SCI CRECHE DE GUERLEDAN**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 944 493 329 ;
- 99,9 % du capital social de la **SCI CRECHE DE LANGUIDIC MAC**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 927 736 850 ;
- 99,9 % du capital social de la **SCI CRECHE DE LANGUIDIC MICRO**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 927 736 645 ;
- 99,9 % du capital social de la **SCI CRECHE DE LOUVIGNE**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 930 185 657 ;
- 50,1 % du capital social de la **SCI CRECHE DE DOL ABBAYE**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 928 847 342 ;

- 50,1 % du capital social de la **SCI CRECHE D'EPINIAC**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 897 495 503 ;
- 50,1 % du capital social de la **SCI CRECHE DE BAGUER PICAN**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 928 844 240 ;
- 50 % du capital social de la **SCI CRECHE DE PONTIVY**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 985 118 967 ;
- 50 % du capital social de la **SCI CRECHE DE SAINT HILAIRE**, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 944 493 642 ;
- 0,03 % du capital social de la **SCI CRECHE DE KERVIGNAC**, société civile immobilière au capital de 159.100 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), 14A Rue de la Bise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 928 034 552.

➤ **Code APE** : 82.11Z : Services administratifs combinés de bureau.

➤ **Exercice social** : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, le dernier exercice social ayant été clôturé le 31 décembre 2024.

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 11 juin 2025, les associés ont approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

➤ **Régime fiscal** : La Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

➤ **Cession de parts sociales** : Aux termes de l'article 11-II des statuts de la Société, « *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement exprès de la gérance (...)* ».

**B.** La Société, dont l'activité principale est la détention et la gestion des participations qu'elle détient au sein de sociétés civiles immobilières dont l'actif est composé d'immeubles loués à des structures d'accueil de la petite enfance de type micro-crèche ou multi-accueil, entend poursuivre le développement de son activité et la croissance de son groupe. Le Cessionnaire, ayant exprimé son intérêt pour participer activement à la réalisation du projet de croissance porté par la Société, s'est vu proposer par le Cédant l'acquisition d'une participation au capital.

- C. Dans ce contexte, les Parties ont manifesté leur intention de céder et d'acquérir, selon les conditions, termes et modalités indiqués ci-après, 7 parts sociales, numérotées de 44 à 50 inclus, appartenant au Cédant (les « **Parts Sociales** »). Le présent Acte reflète strictement la commune intention des Parties, leur libre consentement, celle et celui sans lesquels elles n'auraient pas contracté.
- D. C'est dans ces conditions que les Parties sont convenues du présent Acte visant à organiser les modalités de la cession des Parts Sociales.

**CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS**

Les Parties conviennent que, dans le corps du présent Acte, les termes débutant par une majuscule auront, s'ils ne sont pas définis par ailleurs, le sens qui leur est attribué ci-après :

**Acte** désigne le présent contrat de cession des Parts Sociales ;

**Annexe(s)** : désigne les éventuelles annexes de l'Acte ainsi que tous documents compris dans ou joints à ces annexes ;

**Cession** désigne la cession des Parts Sociales ;

**Date de Cession** désigne la date de signature par les Parties de l'Acte ;

**Parts Sociales** désignent les 7 parts sociales, numérotées de 44 à 50 inclus, appartenant au Cédant dans le capital de la Société et présentement cédées ;

**Société** désigne la société **2D INVEST**, telle qu'elle est décrite ci-avant.

Les titres des articles sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas le sens ou l'interprétation de l'Acte.

Le présent Acte, son préambule, les Annexes constituent un tout indivisible, ce qui est une cause et une condition déterminante des engagements qu'ils contiennent, et sans lesquels les Parties n'auraient pas contracté.

Toute référence à l'Acte, à un paragraphe, un article ou une annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, un article ou une annexe de l'Acte.

Toute référence à une Loi doit être interprétée comme une référence aux dispositions impératives de toutes les Lois y afférentes telles qu'elles ont pu être modifiées, codifiées, abrogées ou supplées, ainsi qu'à toute interprétation ayant force de chose jugée pouvant affecter ces Lois, que ce soit avant ou après la Date de Cession.

Tout terme défini à l'Acte s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

Les définitions données pour un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

## ARTICLE 1 – CESSION ET ACQUISITION DES PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède, délègue et transporte, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions et selon les modalités du présent Acte, au Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des Parts Sociales lui appartenant au sein de la Société.

## ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire des Parts Sociales pour les avoir reçues par apport en nature réalisé à son profit par Monsieur David MEUNIER aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 2019.

## ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire a la propriété des Parts Sociales présentement cédées, à compter de ce jour, et il en a la jouissance à compter de ce même jour.

Il est donc subrogé dans les droits du Cédant et exerce, à compter de ce jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux Parts Sociales.

Le Cessionnaire bénéficiera, de convention expresse, de toutes distributions de dividendes, réserves ou autres qui seront décidées et/ou mises en paiement par la Société à compter de cette date, nonobstant l'accomplissement des formalités (enregistrement, dépôt d'un original à la Société, dépôt au greffe, etc.).

Il est rappelé que la présente Cession ne sera opposable à la Société qu'après accomplissement de ces formalités et notamment après la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés dans les termes de l'article 1865 du Code civil.

## ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION - PAIEMENT

La Cession est réalisée, consentie et acceptée moyennant un prix ferme et définitif de **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €)** (le « **Prix de Cession** »), déterminé de gré à gré entre les Parties.

L'intégralité du Prix de Cession est payée comptant ce jour par le Cessionnaire au moyen d'un virement bancaire du même montant à l'ordre du Cédant, ce que le Cédant reconnaît, accepte et en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement des sommes correspondantes.

### DONT QUITTANCE, SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

Le Cessionnaire atteste que les fonds engagés par lui ne proviennent pas directement ou indirectement du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

PG M 6

## **ARTICLE 5 – DECLARATIONS**

Aucun titre représentatif des Parts Sociales n'a été délivré. Leur propriété résulte uniquement des statuts de la Société et des actes modificatifs éventuels.

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire que les Parts Sociales sont libérées et libres de tout privilège, nantissement, gage ou autre sûreté ou charge, de tout droit de préférence, droit de préemption, de toute clause d'inaliénabilité ou clause de réserve de propriété, de tout droit d'occupation ou de jouissance, de toute servitude ou de tout autre droit au profit d'un tiers ou autres mesures pouvant s'opposer à la Cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

La procédure d'agrément prévue aux termes de l'article 11-II des statuts de la Société a été réalisée, tel qu'il est dit ci-après.

A la connaissance du Cédant, la signature et l'exécution de l'Acte et de tout acte visé par l'Acte ne contreviennent à aucune des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, ou décisions administratives, judiciaires ou arbitrales, applicables au Cédant ni à aucune des dispositions des contrats conclus par le Cédant ou la Société.

Il n'existe aucun litige ni procédure administrative, judiciaire ou arbitrale à l'encontre de la Société en cours, ou à la connaissance du Cédant, éventuels, susceptibles d'empêcher la signature du présent Acte et/ou la réalisation de la présente Cession.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre être parfaitement informés de la situation de la Société à ce jour, de son mode de fonctionnement, de ses perspectives. Ils déclarent avoir souhaité pour le premier céder, pour le second acquérir, selon des conditions, notamment financières, qu'ils ont négociées entre eux en toute connaissance et en ayant pris conseil, le rédacteur des présentes n'étant aucunement intervenu sur les négociations, les Parties l'ayant strictement dispensé de toute intervention à cet égard.

## **ARTICLE 6 – AGREMENT DE LA CESSION**

Aux termes de décisions en date du 21 juillet 2025, Monsieur David MEUNIER, en sa qualité de Gérant de la Société, a autorisé la Cession des Parts Sociales au profit du Cessionnaire et a agréé ce dernier en qualité de nouvel associé de la Société.

## **ARTICLE 7 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Les Parties sont convenues que la Cession a lieu sans aucune garantie d'actif et/ou de passif octroyée par le Cédant au Cessionnaire.

## **ARTICLE 8 – CONCLUSION D'UN PACTE D'ASSOCIES**

A titre de condition essentielle et déterminante du consentement du Cédant de procéder à la Cession des Parts Sociales au profit du Cessionnaire, les Parties sont convenues de signer ce jour, concomitamment à la signature du présent Acte, un pacte d'associés dans le but d'organiser leurs relations d'associés.

M

TG

## ARTICLE 9 – FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code civil et aux stipulations de l'article 11-I des statuts de la Société, la Cession ne sera opposable à la Société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues et après publication.

Les présentes seront enregistrées et publiées au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

## ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

### **10.1 - Plus-value**

Les Parties rappellent que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et de l'imposition de plus-value professionnelle dont il peut être redevable au titre de la Cession, le cas échéant et sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

### **10.2 - Enregistrement**

Les Parties déclarent que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150, A bis du Code Général des Impôts (C.G.I.).

La cession de participations de sociétés à prépondérance immobilière non cotées est soumise à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 5 % (CGI art. 726, I-2°).

La Cession donnera ainsi lieu à la perception de droits d'enregistrement d'un montant de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €)**.

Le paiement de ces droits d'enregistrement sera effectué par le Cessionnaire, qui s'y oblige expressément.

Par ailleurs et conformément à l'article 726, III, B du C.G.I., les Parties déclarent :

- que la Cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du C.G.I et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que les Parts Sociales cédées ne confèrent pas au Cessionnaire le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du même code, et ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois (3) ans ;
- que la Société est débitrice d'une dette à l'égard du Cédant correspondant à son compte courant d'associé. Les Parties rappellent toutefois que le Cédant ne cède pas l'intégralité de sa participation au Cessionnaire et conserve ainsi sa qualité d'associé de la Société au terme de la Cession ; qu'en conséquence, il ne sollicite pas du Cessionnaire qu'il s'engage

à acquitter, directement ou indirectement, ladite dette et qu'ainsi aucune cession de créance détenue par le Cédant à l'encontre de la Société n'est constatée entre les Parties aux termes des présentes.

#### **ARTICLE 11 – DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Chaque Partie, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nom, nationalité, état civil, domicile, dénomination, siège social, forme, capital et numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- ne pas être associée depuis moins d'un (1) an dans une société mise en liquidation ou en redressement, et dans laquelle elle était tenue indéfiniment et solidairement du passif social ;
- n'être concernée par aucune demande en nullité ou dissolution et ne pas être en procédure de sauvegarde ou de redressement ni de liquidation judiciaire ;
- qu'en conséquence, la Cession constitue un engagement valable, susceptible d'exécution forcée, liant définitivement les Parties selon ses termes.

En outre, le Cédant déclare disposer de la pleine propriété des Parts Sociales et avoir la faculté de les céder au Cessionnaire.


#### **ARTICLE 12 – FRAIS**

Chaque Partie fera son affaire du règlement des honoraires de ses conseils respectifs dans le cadre de la préparation et l'exécution des présentes.

#### **ARTICLE 13 – DECLARATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que l'Acte exprime l'intégralité du Prix de Cession convenu entre elles, et qu'il n'existe aucune contre-lettre contenant une augmentation dudit Prix de Cession.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'Acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



## **ARTICLE 14 – STIPULATIONS DIVERSES**

### **14.1 - Imprévision**

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de l'Acte qui leur a permis de s'engager en toute connaissance de cause et des contreparties réciproquement consenties, (i) renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ces obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de l'Acte, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et (ii) vouloir supporter toutes les conséquences économiques et financières découlant pour elle de la Cession.

### **14.2 - Bonne foi**

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de l'Acte a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

### **14.3 - Intégralité de l'accord**

L'Acte exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet, sous réserve de tout autre contrat ou accord ultérieurement conclu entre les Parties. Le présent Acte ne pourra être modifié que par un accord écrit des Parties.

### **14.4 - Indépendance des stipulations**

Dans le cas où l'une des clauses de l'Acte serait reconnue ou déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, seule ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette stipulation annulée par une nouvelle stipulation valable correspondant à l'esprit et à l'objet de l'Acte.

### **14.5 - Loi applicable**

La Cession sera régie et interprétée conformément à la loi française.

### **14.6 - Élection de domicile**

Chaque Partie fait, respectivement, élection de domicile à l'adresse de son siège social figurant en tête des présentes.

### **14.7 - Jurisdiction compétente**

Tous différends découlant du présent Acte ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par les juridictions compétentes de SAINT-MALO.

TA MA

Fait à RENNES

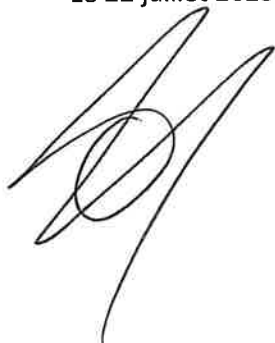
En TROIS (3) exemplaires originaux.

**Pour le Cédant**

**La société D.E.S.**

Représentée par Monsieur David MEUNIER,  
Gérant

Le 22 juillet 2025

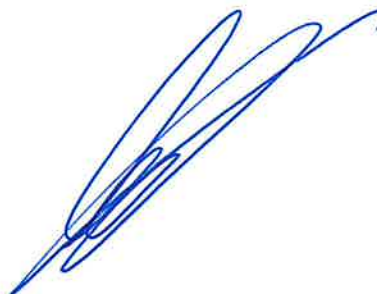


**Pour le Cessionnaire**

**La société FINANCIERE LMJ**

Représentée par Monsieur Julien GANUCHAUD,  
Président

Le 22 juillet 2025



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

SAINT-BRIEUC

Le 28/07/2025 Dossier 2025 00044455, référence 2204P01 2025 A 02442

Enregistrement : 25000 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq mille Euros

Montant reçu : Vingt-cinq mille Euros